
Remplacement des fenêtres bâtiment administratif façades nord et ouest –

Lycée Emile Loubet Valence

MARCHE DE TRAVAUX GENERALITES

1. OBJET DU MARCHE : RENOVATION : REMPLACEMENT DE FENETRES ET IMPOSTES

1.1. MAITRISE D'OUVRAGE

L'opération est effectuée pour le compte du maître d'ouvrage ci-dessous :

Lycée Emile Loubet
26000 VALENCE

Pouvoir adjudicateur : Mme FRANTSCHI Pascale - chef d'établissement

1.2. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent marché de travaux concernent l'opération dite :

Remplacement d'une partie de l'ensemble des fenêtres bâtiment Administratif – Lycée Emile Loubet Valence : 2 bureaux (RDC), 3 logements de fonction (étages 1 et 2)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le descriptif quantitatif de chaque lot.

2. TYPE DE MARCHE

Le marché sera conclu entre le maître de l'ouvrage et, selon le choix effectué, soit **l'entreprise retenue**, soit le **groupement d'entreprises retenu**, ce dernier étant représenté par le mandataire commun du groupement.

L'attribution du marché se fera sur le jugement de l'offre, à remettre avant le **vendredi 28 juin 2019 à 12h00**, à l'intention de :

Lycée Emile Loubet
Service Intendance
M. Chabal
2 rue du Lycée, 26000 Valence

L'offre sera à établir après la visite des locaux rendue obligatoire dans le cadre de ce marché.

3. MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Lycée Emile Loubet
Service Intendance
M. Chabal
2 rue du Lycée, 26000 Valence

4. MODE D'INTERVENTION DES ENTREPRISES

4.1. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est soumise aux titres I et II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 75 (J.O.03.01.76).

L'entrepreneur titulaire du marché ne peut sous-traiter la totalité des travaux qui lui sont confiés. L'entrepreneur ne peut sous-traiter sans autorisation du maître de l'ouvrage des travaux pour lesquels il est qualifié; pour les autres, le maître de l'ouvrage peut en tout cas faire obstacle au sous-traité avec un sous-traitant déterminé.

En cas de sous-traité, l'entrepreneur titulaire du marché peut demander de s'acquitter des paiements dus au sous-traitant en faisant verser le montant directement par le maître de l'ouvrage au sous-traitant. Le montant de ce versement, qui sera déduit de son décompte, doit être visé par lui.

5. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES

5.1. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- le présent marché de travaux
- le DCE
- L'acte d'engagement

5.2. PIECES A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES

La signature du marché est subordonnée à la fourniture par l'entreprise des pièces suivantes :

5.2.1. Numéro de la carte professionnelle et Qualifications

L'entreprise est tenue de fournir une copie de son inscription au Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers. Si elle est titulaire de certificats professionnels, et notamment de certificats O.P.Q.C.B. avec indication des spécialités, ces certificats seront joints au dossier.

5.2.2. Assurances

L'entrepreneur est tenu d'avoir d'une manière générale, toutes polices d'assurances réglementaires à la date du dépôt des offres conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et de fournir au Maître de l'ouvrage tous les documents qui lui seraient nécessaires, notamment :

> Police individuelle de base en état de validité couvrant les responsabilités qui peuvent lui incomber d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours d'exécution ou du fait des dommages matériels relevant de la responsabilité biennale et décennale, conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

> Police de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore, du fait d'incidents, survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun, conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil. Cette assurance doit inclure les dégâts des eaux et incendie sur le chantier.

> Eventuellement, police couvrant les désordres causés aux existants.

Le remboursement de la retenue de garantie, ainsi que le règlement pour solde ne pourront être effectués que sur production par l'entrepreneur des attestations des Compagnies d'assurances, certifiant que les prises relatives aux polices ci-dessus ont été intégralement réglées. **ATTESTATION ASSURANCE A JOUR A LA FIN DU CHANTIER**

L'entrepreneur est tenu de se faire justifier, par ses éventuels sous-traitants, qu'ils ont eux-mêmes souscrit à des polices du même type que celles qui lui sont imposées et qu'ils maintiennent ces polices en état de validité, et d'en apporter la preuve au maître de l'ouvrage.

5.2.3. Qualification professionnelle

L'entrepreneur déclare et affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de la mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est lui-même et le personnel de la société qu'il représente, parfaitement qualifié et spécialisé pour l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché.

En outre si l'entrepreneur est titulaire de certificats de qualification QUALITEC en cours de validité, il les joindra à sa proposition pour information du maître de l'ouvrage.

5.3. PROPOSITIONS DES ENTREPRISES

5.3.1. Démarches préliminaires

Avant d'établir leurs propositions, les entreprises sont tenues :

- de prendre connaissance du descriptif, de manière à éviter toute omission dans la prévision de leurs ouvrages.
- éventuellement, d'appeler l'attention du maître d'œuvre sur toute erreur ou omission dans les documents de consultation.
- de se rendre à l'emplacement des travaux pour connaître les dispositions des lieux ainsi que les possibilités d'accès.

5.3.2. Propositions

Les propositions des entreprises se feront sous forme de détails quantitatifs-estimatifs détaillés par lots de travaux. Toutefois, **en annexe de la proposition conforme** au descriptif, il peut être proposé des variantes, à condition qu'elles ne modifient pas les bases du projet

6. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces particulières sont :

- Le présent marché de travaux, acte d'engagement - Le Descriptif quantitatif (devis). - Plans PROJET

Les pièces générales sont:

- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB. - Les Documents Techniques Unifiés (DTU).
- Les normes françaises.
- Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.
- Plus généralement tous les cahiers techniques.
- Les règles générales de construction des bâtiments.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux, édition en vigueur à la date de remise de l'offre.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre ou elles sont mentionnées ci avant.

7. CARACTERE ET CONTENU DES PRIX

7.1. TYPE DE MARCHE (A PRIX UNITAIRES)

Le devis initial constitue un engagement de l'entreprise sur les quantités prévues.

7.2. CONTENU DU PRIX

Ce prix comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution, y compris fournitures, main-d'œuvre, installations, charges, faux frais, frais généraux, impôts et taxes, sujétions, bénéfices et aléas résultant des travaux proprement dits, de leur nature et de leur emplacement, des conditions ou règlements, généraux ou locaux, sans aucune possibilité de demander de suppléments de la part des entrepreneurs.

Dans le cas d'une intervention séparée des entrepreneurs, les frais d'ordonnancement, de planification et de pilotage sont à la charge de l'entreprise pilote.

Les études techniques de structure éventuellement réalisées par des BET spécialisés sont à la charge de l'entreprise.

Les examens, essais et épreuves imposés par le Cahier des Clauses Spéciales D.T.U. sont à la charge de l'entreprise.

7.3. TAUX DE LA T.V.A.

La T.V.A. sur les travaux est de 20% du montant hors taxe des travaux pour les fenêtres du rez de chaussée (locaux administratifs) et de 10% pour les locaux à usage d'habitation (étages 1 et 2).

8. MODALITES DE PAIEMENT

8.1. ACOMPTES SUR TRAVAUX

Sans objet (marchés inférieurs à 50 000€)

8.2. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

8.3. MEMOIRE DEFINITIF

Les sommes finalement dues à l'entrepreneur seront réglées dans un délai de **trente jours** après la levée des réserves figurant au procès-verbal de réception et la remise au maître d'œuvre du décompte définitif.

8.4. COMPTE PRORATA

Il n'est pas prévu de compte prorata. Le maître d'ouvrage fournit l'eau et l'électricité sur le chantier (monophasé). Les entreprises doivent l'entretien de la zone chantier.

9. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

9.1. DELAI D'EXECUTION :

Démarrage des travaux : **30 septembre 2019**

Durée des travaux (toutes tranches) : **6 semaines**

Livraison : **11 octobre 2019**

Ce délai comprend tous les travaux avec leurs sujétions, période de préparation, incidents de chantier, intempéries, congés payés, etc...

L'entrepreneur est tenu pendant le cours du délai, de maintenir sur le chantier, les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

9.2. CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier d'exécution sera établi contradictoirement par le maître d'œuvre et les entreprises dès le résultat de la consultation.

Ce planning ne sera modifié que dans les cas où les formes prévus au C.C.G., articles 06.5.1, 06.5.2, 06.5.3 et 06.5.5. Mais les modifications qui seront décidées devront être faites sans retard et le planning tenu soigneusement à jour pour éviter toutes difficultés ultérieures ou finales.

9.3. ORIGINE DU DELAI D'EXECUTION

L'origine du délai d'exécution est fixée par l'ordre de service, contresigné par le maître de l'ouvrage, de commencer les travaux.

9.4. PENALITES DE RETARD

En cas de retard, il sera dû par l'entreprise défaillante, après mise en demeure préalable, une pénalité de 1/500 du montant du marché par jour calendaire de retard sera appliquée.

En cas de retard dépassant 15 jours calendaires, une mise en demeure sera adressée à l'entreprise d'avoir à prendre toutes dispositions utiles pour combler le retard dans un délai de 15 jours

Si l'entreprise n'y satisfait pas, il sera procédé sur le champ à la résiliation du marché le liant au maître de l'ouvrage, sans possibilité pour elle de prétendre à quelque paiement ou dédommagement ultérieurs, à quelque titre que ce soit.

10. PREPARATION DES TRAVAUX

10.1. OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

10.1.2. Déclaration d'ouverture du chantier

Sans objet

10.1.3. Déclarations diverses

Sans objet

10.2. DOCUMENTS A ETABLIR PAR L'ENTREPRISE RETENUE

Pendant la période de préparation, et au moins 15 jours avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit établir et communiquer au maître d'ouvrage, en deux exemplaires :

- Les plans d'exécution,
- les détails et plans chantier;
- les études et plans spécifiques à sa profession. Il est précisé que ces études sont à la charge de l'entrepreneur qui prend toute la responsabilité des calculs relatifs à ses ouvrages, le maître d'œuvre ne contrôlant que la conformité architecturale avec le projet;
- le calendrier d'exécution détaillé établi dans le cadre du calendrier général;

11. FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

11.1. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

11.1.1. Fournitures et travaux

L'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des Documents Techniques Unifiés existants suivants :

- Cahier des Charges;

- Prescriptions provisoires ou techniques isolées ayant valeur de Cahier des Charges;- Règles de calcul.

Les fournitures doivent répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

Les D.T.U. et normes applicables, sont ceux dont le mois de publication figurant sur le document est antérieur d'un mois à celui du lancement de la consultation.

11.1.2. Matériaux et procédés non traditionnels

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux devra faire l'objet d'un accord exprès entre les parties.

11.1.3. Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur est **responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre.**

11.2. CONDUITE DES TRAVAUX

11.2.1. Visites et investigations

Le maître d'œuvre en charge de la phase chantier DET se réserve le droit d'effectuer toutes visites et investigations, inopinées ou non, qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché.

11.2.2. Examens, essais et épreuves

Les examens, essais et épreuves imposés par le Cahier des Clauses Spéciales D.T.U. sont à la charge de l'entreprise.

Si des essais ou épreuves non prévus au C.C.T.P. - D.T.U. sont exigés par le maître d'œuvre, le coût de ces essais ou épreuves sera supporté par le maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur suivant que leurs résultats seront ou non favorables à l'entrepreneur.

11.3. PROTECTION DES OUVRAGES

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement. De même, il doit les protéger contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs et des meubles et autres objets présents sur place. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

12. MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

12.1. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise titulaire du marché s'engage à exécuter les travaux sur la base du devis descriptif établi par le maître d'œuvre et annexé au marché.

Si des modifications mineures s'avèrent nécessaires en cours de chantier, l'entreprise en avisera le maître d'œuvre et attendra son accord avant d'entreprendre une action quelconque, l'entrepreneur risquant un refus des travaux en cas de désaccord du maître d'ouvrage.

12.2. TRAVAUX EN MOINS

Les travaux prévus dans le devis descriptif et dont la non-exécution aura fait l'objet d'un ordre de suppression en cours de chantier ou aura été constatée à la réception des travaux, seront déduits du prix initial. Ces travaux non exécutés devront toujours faire l'objet d'un décompte quantitatif justifié.

Les prix unitaires de ces ouvrages seront ceux figurant sur le détail quantitatif-estimatif fourni par l'entreprise.

12.3. TRAVAUX MODIFIES OU EN PLUS

Les travaux modifiés ou supplémentaires ne seront exécutables qu'après ordre de service du maître de l'ouvrage. Ces travaux devront faire l'objet de constats et d'attachements produits et reconnus en temps utile.

En outre, avant tout début d'exécution, ces travaux devront faire l'objet de propositions débattues en avenant du marché suivant un prix global forfaitaire.

13. RECEPTION DES TRAVAUX

13.1. DEMANDE DE RECEPTION

La réception des travaux aura lieu en une fois, et sera commune pour les différents corps d'état intervenus sur le chantier. Dès l'achèvement complet des travaux, le ou les entrepreneurs signaleront au maître de l'ouvrage

- par lettre recommandée avec A.R., - que les ouvrages pourront être réceptionnés à une date à fixer par le maître de l'ouvrage entre le 8° et le 15° jour suivant le jour d'expédition de la demande.

13.2. VISITE DE RECEPTION

Le maître de l'ouvrage procédera à la visite de réception, en présence du ou des entrepreneurs intéressés et dûment convoqués. Le procès-verbal de réception - avec ou sans réserves - ou de refus de réception, établi par le maître d'œuvre, sera signé par le maître de l'ouvrage et communiqué aux entrepreneurs concernés dans un délai de 20 jours. Les réserves éventuelles seront portées verbalement à la connaissance des entrepreneurs le jour de la visite pour réception et seront inscrites au procès-verbal :

- les réserves figurant sans autre mention seront réputées acceptées par l'entreprise;
- les réserves refusées par l'entreprise feront l'objet d'une mention particulière : "réserve refusée".

Le différent sera alors réglé conformément au paragraphe 18 "CONTESTATIONS" de la norme NF - P 03 001 de novembre 72 (C.C.G.)

13.3. ENTREE EN POSSESSION PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le chantier intervenant sur des locaux administratifs et à usage privé pendant la présence des utilisateurs, la présence d'occupants ne saurait être considérée comme « entrée en possession par le maître d'ouvrage ». Chaque partie distincte fera l'objet d'une réception partielle (bureau 1, bureau 2, logement 1, logement 2, logement 3)

L'entrée en possession globale sera effective dès la signature du procès-verbal de réception, que celui-ci soit ou non assorti de réserves.

13.4. LEVEE DES RESERVES

Les réserves éventuelles portées au procès-verbal de réception seront motivées par des omissions ou des imperfections constatées dans la réalisation des ouvrages initialement prévus. L'entrepreneur concerné disposera d'un délai maximum de **15 jours** après la date de réception pour reprendre ses ouvrages défectueux ou incomplets. Ces travaux étant terminés, il demandera au maître de l'ouvrage la levée des réserves.

14. GARANTIES

14.1. PERIODE DE GARANTIE ANNUELLE

La durée de la **période de garantie**, dont le début est la date de réception, est d'**un an**. Pendant cette période, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 et 2270 du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

14.2. GARANTIES BIENNALE ET DECENNALE

La date de réception constitue l'origine des **garanties biennale et décennale** des entreprises.

15. MESURES D'ORDRE SOCIAL

15.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

15.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

L'entrepreneur devra fournir au moins une fois par trimestre l'attestation de règlement de ses cotisations auprès de l'URSSAF, sous peine de suspension de règlement. Il est rappelé que l'emploi de travailleurs clandestins est formellement interdit et entraînerait de plein droit la résiliation du présent marché à charge de l'entrepreneur fautif, le maître de l'ouvrage se réservant dans ce cas tous droits de recours et de dommages et intérêts à son endroit.

L'entrepreneur aura l'obligation de fournir dès réception de l'ordre de service de demande de travaux, la liste complète des salariés affectés au chantier avec la justification de la régularité de leur emploi. Tout changement de salarié affecté au chantier devra être immédiatement signalé au maître de l'ouvrage et les justificatifs de la régularité de l'emploi des nouveaux salariés fournis.

De même, dans l'hypothèse où l'entrepreneur chargé d'un lot de travaux sous-traiterait, avec l'accord du maître de l'ouvrage, tout ou partie de celui-ci, il devrait alors en aviser immédiatement le maître de l'ouvrage en communiquant copie du marché de sous-traitance, et en fournissant la liste des travailleurs affectés par le sous-traitant au chantier, et la justification de leur emploi régulier.

Le maître de l'ouvrage aura la faculté d'interdire à toute entreprise qui ne respecterait pas la présente clause l'accès au chantier, et ce, sans préjudice de la faculté de résiliation de plein droit prévue au contrat.

16. RESILIATION DU MARCHE

16.1. RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRISE POUR VIOLATION DE SES OBLIGATIONS

En cas de violation des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de malfaçons graves et répétées, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, au terme des 15 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse, d'effectuer les réparations nécessaires.

En cas de violation irréversible des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de travaux irrémédiablement contraires aux règles de l'art, le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, sans mise en demeure et sans délai.

16.2. RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRISE POUR ABANDON DU CHANTIER

L'abandon du chantier prévu à l'article 20.121 du C.C.A.G. (Norme française NF P03-001 de septembre 1991) est constitué, soit par l'absence de tout ouvrier sur le chantier, soit par la présence d'un nombre de personnes manifestement insuffisant, pendant 21 jours ouvrés.

En application de l'article 20.121 du C.C.A.G., le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts de l'entrepreneur, au terme des 15 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse, de reprendre les travaux.

16.3. RESILIATION AUX TORTS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le marché sera résilié aux torts du maître de l'ouvrage en cas d'ajournement ou d'interruption fractionnée ou non de plus de 6 mois par le fait du maître de l'ouvrage. Si le maître d'ouvrage résilie le marché de sa propre volonté, il sera tenu de dédommager l'entreprise par une indemnité calculée selon les dispositions de l'article 1794 du Code Civil.
